

CDCM
Monsieur le Président
Andrea Bettiga
Geschäftsstelle
Postfach 13
3054 Schüpfen

Réf. : CS/15024358

Lausanne, le 10 octobre 2018

Consultation de la Conférence spécialisée des membres des gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries portant sur le concordat intercantonal sur les jeux d'argent

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat vaudois a l'honneur de vous adresser ci-après sa prise de position en réponse à la consultation relative au projet de concordat intercantonal sur les jeux d'argent (CJA).

Remarques générales

Globalement, le Conseil d'Etat vaudois soutient le projet de concordat intercantonal, à la condition toutefois que les modifications qu'il formule soient retenues.

Cela étant, le Conseil d'Etat vaudois observe, comme certains des organismes vaudois consultés sur cet objet, qu'il est essentiel, au sein de la nouvelle structure mise en place, de veiller à ce que les cantons conservent la capacité effective de définir leurs orientations politiques en matière de jeux d'argent, et qu'ils puissent les exprimer en termes d'objectifs d'utilité publique, de lutte et de prévention contre le jeu excessif ainsi que de lutte contre les opérateurs illégaux.

En outre, compte tenu du caractère complexe et peu transparent de l'organisation institutionnelle et administrative que prévoit le concordat intercantonal sur les jeux d'argent (CJA), le Conseil d'Etat vaudois insiste sur la nécessité de tout mettre en œuvre pour que ce nouvel environnement respecte les missions confiées par la LJAr et assure un contrôle démocratique suffisant des instances mises en place.

En particulier, les coûts qu'engendrera cette structure complexe devront être suivis et contrôlés avec rigueur par les cantons, qui devront veiller à ce que la complexité de la structure n'affecte pas les revenus destinés à l'utilité publique.

Commentaires supplémentaires

A. Prévention du jeu excessif et protection des joueurs

Le Conseil d'Etat vaudois regrette que la question de la prévention du jeu excessif et de la protection des joueurs ne soit pas davantage intégrée dans le projet de concordat.

Il rappelle tout d'abord que parmi les conditions à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un jeu de grande envergure, l'art. 25 LJar impose à l'exploitant de prévoir des mesures appropriées de protection contre le jeu excessif. De plus, l'art. 85 LJar indique que les cantons sont tenus de prendre des mesures de prévention contre le jeu excessif et qu'ils peuvent coordonner ces mesures avec les exploitants de jeux de grande envergure. L'article 46 al 1 LJar rappelle, quant à lui, que « *les contrats conclus entre des maisons de jeu et des tiers ou entre des exploitants de jeux de grande envergure et des tiers ne peuvent pas prévoir de prestations dépendant du chiffre d'affaires ou du produit de l'exploitation des jeux* ». L'art. 22 LJar limite l'accès aux autorisations d'exploiter un jeu de grande envergure aux personnes morales de droit suisse. En outre, « *comme aujourd'hui, il n'y aura pas de droit à l'obtention d'une autorisation d'exploitant. L'autorité intercantonale disposera d'une grande latitude, afin notamment de protéger les joueurs contre le jeu excessif.*¹ »

Ainsi, il apparaît nécessaire de procéder régulièrement à une évaluation des différents exploitants des jeux de grande envergure ; évaluation qui doit porter, entre autres, sur la qualité des mesures de prévention contre le jeu excessif. Certaines mesures telles que la décorrélation entre les rémunérations des exploitants et le chiffre d'affaires (46 al 1 LJar), la réalisation des tâches d'exploitation des jeux sur le territoire suisse (art. 22 LJar) et des audits réguliers des mesures de protection des joueurs par un expert indépendant (par exemple le Centre du jeu excessif) sont nécessaires. L'article 47 du Concordat est à adapter en conséquence.

Concrètement, les dernières phrases des alinéas 2 et 3 de l'art. 47 doivent être supprimées « *Les cantons alémaniques et le Tessin (respectivement Les cantons romands) désignent l'exploitante ou l'exploitant dans une convention intercantonale de portée législative.* » et une nouvelle disposition, située après l'article 47, peut être formulée comme suit :

« Les autorisations pour les exploitantes ou exploitants de loteries et de paris sportifs de grande envergure sont données pour une durée limitée. Une évaluation est effectuée pour chaque nouvelle autorisation au sens de l'art. 23 LJar.

Les tâches d'exploitation des jeux ont lieu sur le territoire suisse et les contrats conclus entre des exploitants de jeux de grande envergure et des tiers ne prévoient pas de prestations dépendant du chiffre d'affaires ou du produit de l'exploitation des jeux. Les mesures de protection des joueurs mises en place par les exploitants font l'objet d'un audit régulier de la part d'un expert indépendant.

¹ Message concernant la loi fédérale sur les jeux d'argent du 21 octobre 2015 (15.069), ad 22, p. 7684

Si plusieurs offres sont déposées pour le même périmètre, la priorité sera accordée au requérant qui présente le programme de mesures de prévention contre le jeu excessif le plus développé. »

De plus, le Conseil d'Etat propose qu'une nouvelle disposition, prévoyant le principe d'un préavis d'instances compétentes dans les domaines social et sanitaire, soit intégrée au projet de concordat après l'actuel article 9, et que celle-ci soit libellée comme suit:

« La Conférence des délégués cantonaux aux problèmes des addictions (CDCA) est consultée sur les décisions de la CSJA concernant la prévention du jeu excessif et la protection des joueurs.

Elle préavise notamment :

- *Les prises de position et les recommandations prévues à l'article 5 al 1 lit a ;*
- *Le mandat de prestations de la GESPA prévu à l'article 5 al 1 lit e, chiffre iv .*

Les préavis de l'instance susmentionnée sont publiés conformément à l'article 45.

L'instance susmentionnée reçoit en outre le rapport annuel et les comptes de la CSJA. »

Enfin, les taxes et autres émoluments ne doivent pas faire obstacles aux interventions destinées à améliorer la protection des joueurs et la prévention contre le jeu excessif.

B. Mise à disposition de fonds pour des projets sportifs et culturels d'envergure nationale sur la base de décisions prises à l'échelle suisse

Afin d'assurer un soutien national cohérent aux projets sportifs et culturels d'envergure tout en préservant la souveraineté financière des cantons, le Conseil d'Etat vaudois fait état de la position suivante :

Selon la pratique actuelle, cinq associations sportives sélectionnées bénéficient de contributions versées directement par la Société du Sport-Toto, à hauteur de 33 à 55 millions de francs par année : Swiss Olympic, l'Association Suisse de Football, la Swiss Football League, la Swiss Ice Hockey Federation et l'Aide sportive suisse. Le budget de la Société du Sport-Toto est constitué d'apport de Swisslos et de la Loterie Romande. Or, ce soutien ne repose sur aucune base légale, ne résultant que d'un contrat entre les bénéficiaires et les trois sociétés de loterie précitées. En outre, Swisslos et la Loterie romande ne coordonnent pas leur soutien aux cinq associations sportives susmentionnées. Selon une pratique qui n'est basée ni sur une convention entre les cantons ni sur des arguments objectifs, les cantons alémaniques versent aujourd'hui environ une fois et demie le montant versé par les cantons romands.

Afin d'assurer la cohérence nationale du soutien à ces grandes associations sportives, voire à des institutions culturelles à l'avenir, il s'agirait donc de s'assurer que le nouveau concordat intercantonal contienne une clause assurant que la Loterie Romande et Swisslos versent le même pourcentage de leurs bénéfices à la Fondation de l'Aide sportive suisse (par exemple en modifiant l'art. 32 al. 1 CJA). Ainsi, une égalité de traitement serait assurée entre les cantons romands et alémaniques, et l'on veillerait à ce que les décisions de Swisslos et de la Loterie Romande soient coordonnées au niveau de la CSJA.

Puisqu'elle représente une restriction de la souveraineté financière des cantons, la mesure précitée doit s'accompagner de deux garde-fous : les décisions doivent être approuvées par trois quarts des représentants des cantons concordataires, totalisant également trois quarts de la population des cantons ayant adhéré au concordat.

Conclusion

Au regard de ce qui précède, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud soutiendra une version du concordat qui prend en compte les attentes mentionnées dans la présente.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos déterminations, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Dora.Andres@fdkl.ch
- Conférence romande de la Loterie et des Jeux
- Office des affaires extérieures